

ATTENDU QUE l'aide financière octroyée au comité de transition de la Ville de Montréal est insuffisante pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une aide financière additionnelle maximale de 4 700 000 \$ au comité de transition de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les crédits sont disponibles à l'élément 06 du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une aide financière additionnelle au comité de transition de la Ville de Montréal pour son fonctionnement au cours de l'exercice 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'une aide financière additionnelle soit versée au comité de transition de la Ville de Montréal jusqu'à concurrence d'un montant de 4 700 000 \$ à même les crédits de l'élément 06 du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36767

Gouvernement du Québec

### Décret 934-2001, 23 août 2001

CONCERNANT la somme de 2 275 200 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 850-2001 portant sur le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville a été adopté le 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 96 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'article 105 de ce décret indique que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE la ministre entend accorder au comité de transition de la Ville de Sherbrooke un montant maximal de 2 275 200 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Sherbrooke d'un montant maximal de 2 275 200 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36766